

**Commune  
d'ALLEMANS**

tel 05 53 90 91 36  
mairie24.allemans@wanadoo.fr

**Arrêté municipal n° 2014-23  
RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE  
CIMETIÈRE D'ALLEMANS**

Le **Maire d'ALLEMANS**, en application du règlement du cimetière communal,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

**Article 2 :** Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

*Dommages/responsabilités : il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.*

*Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents. "*

**Article 3 :** A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

**Article 4 :** L'usage d'engins motorisés doit être limité au strict nécessaire pour l'exécution des travaux de creusement et de levage

**Article 5 :** Sauf cas exceptionnel liés à une inhumation, les travaux hors ceux liés au nettoyage des tombes ne sont pas autorisés dans le cimetière dans les 15 jours précédents la Toussaint

**Article 6 :** Monsieur Claude DUBOIS, 1er adjoint délégué du maire pour le cimetière, est chargé de l'application du présent arrêté applicable à compter du 22 septembre 2014.

Fait à Allemans le 22 septembre 2014

Le Maire, Allain TRICOIRE

